

GE_GERICHTE ATA/87/2008 vom 26. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_87_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/87/2008 du 26 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/87/2008 del 26 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 70 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité peut d'office ou sur requête joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

- 4/7 - A/1577/2007

Toutefois, vu la solution du litige à laquelle est parvenu ce jour le tribunal de céans dans la cause relative à la taxation ICC 2001, pour des motifs de procédure, dans le litige fiscal cantonal, il n'y a pas lieu de joindre les deux affaires.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

E. 3

a. Selon l'article 209 alinéa 1 et 2 LIFD, le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale, celle-ci correspondant l'année civile. Le produit de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant la période fiscale (art. 210 al. 2 LIFD). Peu importe à cet égard la durée des exercices commerciaux.

b. La doctrine et la jurisprudence ont admis de longue date que la période de calcul, pour les assujettis tenant une comptabilité commerciale, correspond avec l'exercice précédant l'année de taxation, que celui-là, ait plus ou moins de douze mois. C'est l'ensemble de celui-ci qui doit alors être pris en compte par l'autorité fiscale, sans qu'il soit procédé à une annualisation (ATA/408/2005 du 7 juin 2005 et les références citées). Toute autre solution, en particulier celle souhaitée par le recourant, aurait comme conséquence de permettre à une partie non négligeable du revenu d'échapper à l'imposition.

Dans le cas particulier, le revenu réalisé durant la période fiscale pertinente équivaut au résultat de l'exercice clôturé durant celle-ci, soit CHF 364'276.-.

E. 4

Le contribuable a mis fin à son activité indépendante au 30 septembre 2001 et, dès le 1er octobre 2001, il n'a plus été assujéti à l'impôt ordinaire, sur le revenu.

A teneur de l'article 209 alinéa 3 LIFD, si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus périodiques - comme en l'espèce - le taux d'imposition est alors déterminé compte tenu du revenu calculé sur douze mois.

Selon l'article 3 alinéa 4 de l'ordonnance sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques (RS 642.117.1), les bénéfices ordinaires d'un exercice qui comprend douze mois ou plus ne sont pas convertis pour le calcul du taux, même si l'assujettissement est inférieur à douze mois.

La conversion dont il est ici question concerne uniquement le taux d'imposition du revenu réalisé. La solution retenue permet d'appliquer au revenu imposable résultant d'un exercice commercial supérieur à douze mois, le taux

- 5/7 - A/1577/2007 d'imposition correspondant au bénéfice effectivement réalisé durant la période fiscale, sans avantager le contribuable, en ne prenant en compte qu'une partie du bénéfice, soit douze mois au lieu de dix-huit en l'espèce ; sans le désavantager par ailleurs, si l'on considérait que le résultat équivalait au revenu sur la période d'assujettissement de neuf mois et qu'il conviendrait de l'annualiser pour déterminer le taux d'imposition.

Au vu de ce qui précède, il n'y a donc lieu à aucune conversion du bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2001, pour déterminer son taux d'imposition.

E. 5

Le recourant conclut à l'annulation de la reformatio in pejus à laquelle a décidé de procéder la CCRIFD.

L'article 50 alinéa 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) confère à la CCRIFD dans la procédure de recours les mêmes compétences que l'AFC-GE dans la procédure de taxation. Elle peut à nouveau déterminer tous les éléments imposables et, après avoir entendu le contribuable, elle peut modifier la taxation à son désavantage.

En l'espèce, la CCRIFD a informé le contribuable qu'elle envisageait de procéder à une reformatio in pejus, à savoir imposer la totalité des revenus provenant de son activité indépendante, tels que déterminés pour l'AFC-GE lors de l'établissement du bordereau initial du 12 septembre 2003.

Le recourant n'a donné aucune suite à ce courrier.

La procédure formelle a ainsi été respectée par la CCRIFD.

Quant au fond, l'examen de la cause auquel le tribunal de céans a procédé ci-dessus permet de conclure que la solution retenue par la CCRIFD échappe à toute critique.

E. 6

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

La décision de la CCRIFD sera confirmée et la décision sur réclamation du 12 juillet 2004 de l'AFC-GE, annulée. Le bordereau de taxation IFD 2001 du 12 septembre 2003 sera rétabli.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art 87 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/1577/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.